15VH Conseil & Formation

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Capital social : 500 euros

Siège social : 15 Boulevard Victor Hugo, 13210 Saint-Rémy-de-Provence

STATUTS CONSTITUTIFS

Établis le 10 août 2026

JB

PRÉAMBULE

L'associé unique ci-après désigné a établi les présents statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU), dont les caractéristiques sont définies ci-après, conformément aux dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce.

TITRE I – FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

Article 1 – Forme

La société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU), régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La société ne peut être transformée en société en nom collectif ou en société en commandite.

Article 2 – Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale :

15VH Conseil & Formation

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société, précédée ou suivie des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet, en France et à l'étranger : Conception et commercialisation de formations dans les domaines de la finance et de toute discipline connexe ; Réalisation de missions de conseil aux entreprises et organismes dans les domaines de la finance et toute opération à caractère financier.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au : 15 Boulevard Victor Hugo, 13210 Saint-Rémy-de-Provence.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts et par la loi.

JB

TITRE II – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinq cents euros (500 €), divisé en cinq cents (500) actions d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées lors de la constitution.

L'intégralité des cinq cents (500) actions est souscrite par l'associé unique, Monsieur Jérôme BARNETO, né le 24 décembre 1970 à Bordeaux, demeurant au 15 Boulevard Victor Hugo, 13210 Saint-Rémy-de-Provence, qui effectue un apport en numéraire d'un montant total de cinq cents euros (500 €), intégralement libéré à la constitution.

Article 7 – Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte ouvert au nom de leur propriétaire dans les registres tenus à cet effet par la société.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte. Le transfert de propriété résulte de la déclaration de transfert, signée du cédant ou de son mandataire, inscrite sur les registres de la société.

Article 8 – Droits attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne en outre droit au vote et à la représentation dans les conditions légales et statutaires.

Article 9 – Cession et transmission des actions

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec l'accord de l'associé unique, conformément à l'article L. 227-14 du Code de commerce.

En cas d'ouverture ultérieure du capital à d'autres associés, les cessions d'actions seront soumises aux modalités définies par voie de décision collective.

Article 10 – Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'associé unique statuant dans les conditions prévues aux présents statuts, dans le respect des dispositions légales applicables.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions nouvelles, l'associé unique a, proportionnellement au nombre de ses actions, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles, sauf renonciation expresse.

TITRE III – DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 11 – Président

La société est dirigée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et

JB

encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre.

Le premier Président de la société est :

Monsieur Jérôme BARNETO

né le 24 décembre 1970 à Bordeaux, de nationalité française, demeurant au 15 Boulevard Victor Hugo, 13210 Saint-Rémy-de-Provence.

Ce mandat est exercé pour une durée indéterminée, sauf révocation ou démission.

Article 12 – Pouvoirs du Président

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents statuts à l'associé unique.

Il représente la société à l'égard des tiers. La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Article 13 – Rémunération du Président

Le Président exerce ses fonctions à titre gratuit. Sa rémunération pourra être fixée ultérieurement par décision de l'associé unique. Toute modification des conditions de rémunération fera l'objet d'une décision de l'associé unique consignée au registre des décisions.

Article 14 – Révocation et démission du Président

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer un juste motif, et sans que cette révocation ouvre droit à indemnité au profit du Président révoqué, sauf convention contraire.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en informer l'associé unique au moins trente (30) jours à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf accord des parties pour un délai différent.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, il appartient à l'associé unique de désigner un nouveau Président dans les meilleurs délais.

Article 15 – Directeur général

Sur proposition du Président, l'associé unique peut nommer un ou plusieurs Directeurs généraux, personnes physiques, chargés d'assister le Président. Les Directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. Leurs fonctions, pouvoirs et rémunération sont fixés par décision de l'associé unique.

JB

TITRE IV – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 16 – Compétence de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux assemblées d'actionnaires par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes, dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Relèvent notamment de la compétence exclusive de l'associé unique :

– L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;

– La modification des statuts, y compris le changement de forme sociale ;

– L'augmentation, la réduction et l'amortissement du capital social ;

– La nomination et la révocation du Président et, le cas échéant, des Directeurs généraux ;

– La dissolution anticipée de la société et sa liquidation ;

– La décision de transformation de la société ;

– Toute décision excédant les pouvoirs du Président selon les présents statuts.

Article 17 – Prise de décisions

L'associé unique prend ses décisions sous la forme de décisions unilatérales, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par l'associé unique, puis reportés sur le registre des décisions de l'associé unique tenu au siège social.

Ces décisions peuvent également résulter de la signature par l'associé unique de tout document constatant la décision prise, notamment un rapport de gestion, des comptes annuels approuvés et signés, etc.

Article 18 – Registre des décisions

Il est tenu au siège social un registre des décisions de l'associé unique, sur lequel sont portées les décisions prises par celui-ci. Ce registre est côté et paraphé par le Président.

Toute personne peut en prendre connaissance et, sur demande, en obtenir copie à ses frais.

TITRE V – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 19 – Commissaire aux comptes

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi. En l'absence d'obligation légale, la société peut décider de ne pas en nommer.

Lorsque la société dépasse les seuils légaux prévus à l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant devront être désignés par décision de l'associé unique.

JB

TITRE VI – COMPTES SOCIAUX ET RÉSULTATS

Article 20 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre de la même année.

Article 21 – Comptes annuels

À la clôture de chaque exercice, le Président établit les documents de synthèse prévus par les textes législatifs et réglementaires, à savoir : un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'associé unique dans les conditions légales.

Article 22 – Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué du bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

– En premier lieu, cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

– Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable. L'associé unique peut décider de le distribuer en totalité ou en partie, de le reporter à nouveau ou de l'affecter à des réserves.

En cas de perte, l'associé unique décide de l'imputer sur les réserves disponibles ou de la reporter à nouveau.

JB

TITRE VII – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 23 – Dissolution

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi, notamment :

- À l'expiration de sa durée, sauf prorogation décidée par l'associé unique ;
- Par décision anticipée de l'associé unique ;
- Par l'effet d'un jugement ;
- Pour toute autre cause prévue par la loi.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 24 – Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales en vigueur. Le liquidateur est nommé par l'associé unique ou, à défaut, par décision de justice.

Après règlement du passif et remboursement du capital, l'actif net est attribué à l'associé unique.

TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 – Contestations

Toutes les contestations qui s'élèveraient pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents du ressort du siège social.

Article 26 – Publicité – Formalités

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour accomplir les formalités de dépôt, de publicité et d'immatriculation prescrites par la législation en vigueur, et notamment pour :

- Signer et déposer les statuts au greffe du Tribunal de Commerce compétent ;
- Faire procéder à toutes les insertions légales nécessaires ;
- Accomplir toutes autres formalités prescrites par la loi.

Article 27 – Frais de constitution

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et des actes qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de la société. Ils seront imputés en frais de premier établissement ou passés en charges de l'exercice en cours.

JB

SIGNATURE DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Fait à Saint-Rémy-de-Provence, le 10 août 2026,

en un original.

L'associé unique soussigné :

Monsieur Jérôme BARNETO
Né le 24 décembre 1970 à Bordeaux, de nationalité française,

Demeurant au 15 Boulevard Victor Hugo, 13210 Saint-Rémy-de-Provence,

Associé unique souscrivant 500 actions pour un montant total de 500 euros (500 €),

Associé unique et Président de la SASU 15VH Conseil & Formation,

Signature : 